Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de
Guérande

République française
Département de Loire-Atlantique
Commune de Guérande – CCAS

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 13_2022
Séance du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le vingt-neuf juin 2022, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présents : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; M. Clément CHAUSSEE ; Mme Sylvie COSTES ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Caroline LEBEAU ; Mme Suzanne LOGODIN ; Mme Gwendoline MORAND GABARD.

Etaient excusés : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à Mme MOREAU); Mme Marie-Catherine BAZIRE ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES); M. Roger DECOBERT ; M. Nicolas PALLIER (donne pouvoir à Mme HERVOCHE); M. Michel ROCHARD (donne pouvoir à Mme LOGODIN) ; Mme Aurélie SALADIN.

Etaient absents : Mme Myriam JAWORSKI

Secrétaire de Séance : Direction du CCAS.

Objet : Convention d'objectifs et de partenariat pour l'année 2022 entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Guérande et le CLIC Eclair'Age

Le Centre Local d'Informations et de Coordination (CLIC) de Guérande est un acteur incontournable dans le cadre de l'accompagnement des personnes âgées de plus de 60 ans résidant sur la Presqu'ile Guérandaise mais aussi leur entourage.

Le CLIC Eclair'Age de Guérande dispose désormais d'une compétence en matière d'accompagnement de personnes en situation de handicap et qui auraient besoin d'aides pour les démarches administratives.

Madame la Vice-Présidente rappelle la volonté de la Ville de Guérande de soutenir les associations reconnues d'utilité publique à visée sociale.

A ce titre, le CCAS de Guérande soutient le CLIC Eclair'Age en lui apportant une aide financière et matériel.

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de
Guérande

La subvention de fonctionnement octroyée par le CCAS de Guérande étant supérieure à 23 000 euros par an, il est nécessaire de conventionner.

Ceci exposé, le Conseil d'Administration est invité à :

- Approuver les termes de la convention jointe en annexe
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec le CLIC Eclair' Age
- Autoriser une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

VOTE : UNANIMITE (Mme Rose-Anne MOREAU et Mme Sylvie COSTE ne prennent pas part au vote)

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
Vice-Présidente du CCAS
1ère Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
De la Famille et de l'Education

Centre Communal d'Action Sociale
GUERANDE (Loire-Atlantique)

Secrétaire de séance,
Typhenne BODIN
Directrice des Solidarités
CCAS

Centre Communal d'Action Sociale
GUERANDE (Loire-Atlantique)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de
Guérande

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT POUR L'ANNEE 2022 ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE GUÉRANDE ET LE CLIC ECLAIR'AGE

Entre les soussignés :

Le CCAS de Guérande, représenté par Nicolas CRIAUD, Président, domicilié 11, rue des Saulniers - 44350 GUÉRANDE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n°13_2022 en date du 7 juillet 2022 (annexe n°1),

ci-après désigné "le CCAS", d'une part,

L'Association **CLIC ECLAIR'AGE**, représentée par Catherine BAZIRE, Présidente, domiciliée 26 bis faubourg Saint-Michel - 44350 GUÉRANDE, agissant en vertu de la décision Bureau du 23 mai 2022 (annexe n°2),

ci-après désignée "l'Association", d'autre part,

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conformément à son objet statutaire, à savoir offrir un meilleur service aux personnes âgées de 60 ans et plus du territoire en lien avec les politiques publiques et en :

1. Apportant les solutions les plus adaptées aux personnes âgées et/ou en perte d'autonomie ainsi qu'à leurs familles ou à leurs proches, avec le concours des acteurs locaux (établissements, services aux personnes, professions libérales …) ;

2. Impulsant des actions permettant d'informer, d'aider les différents intervenants auprès de ces personnes, d'observer et d'évaluer les besoins des personnes âgées ou en perte d'autonomie ;

3. Définissant les orientations, les objectifs et les politiques à destination des personnes âgées et des personnes en perte d'autonomie et de leur environnement.

Dans le cadre de sa politique de soutien en faveur des seniors, le CCAS contribue à l'activité de l'Association par des moyens technique et financier qui s'inscrivent dans le cadre du programme présenté par l'Association pour la période 2022-2024 (annexe n°3).

Considérant que le CCAS est au service de la solidarité, qu'il a pour mission de permettre à chacun d'accéder à ses droits, prévenir les ruptures de parcours de vie, lutter contre l'isolement des personnes les plus fragiles ;

Considérant que le CCAS a un service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant que l'Association et le CCAS ont des champs de compétence communs et complémentaires, cette convention a aussi pour finalité de clarifier les liens et de fluidifier le parcours des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur la commune (annexe n°4).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Les parties conviennent d'établir une convention d'objectifs et de partenariat pour inscrire leur action commune dans le temps. Cependant, afin de tenir compte de la future prise en charge des personnes en situation de handicap, exceptionnellement, il est proposé de limiter la durée de la convention à trois ans.

Ceci exposé, il est convenu :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique et le projet du CCAS mentionnés en préambule, l'accompagnement et la coordination des publics âgés et leurs aidants (annexe n°5).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022, et court jusqu'au 31 décembre 2022.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Contribution financière et organisation

Pour permettre à l'Association d'assurer ses activités et de respecter le contenu de la présente convention, le CCAS fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier en fonction du programme d'activités de l'Association.

À cet effet, conformément au règlement d'attribution des subventions CCAS aux associations, une demande de subvention lui est présentée par l'Association chaque année dans les délais et le formalisme requis. Au titre de l'année 2022, une procédure dérogatoire est mise en place pour permettre à l'Association de répondre à ces nouvelles règles.

Le CCAS s'engage, sur la durée de la présente convention, à maintenir en euros constants un niveau annuel de subvention d'un montant de 26 423,68 euros toutes choses étant égales par ailleurs. Ce montant pourra en effet varier, notamment en fonction du montant forfaitaire par habitant (base population municipale), définit annuellement par l'Association.

Si, pour une raison indépendante de la volonté du CCAS, les recettes réelles de fonctionnement estimées du budget CCAS de l'année N venaient à diminuer de plus de 5 % par rapport à N-1 (dotations, État, autres partenaires, évolution réglementaire, ...), le CCAS et l'Association négocieront ensemble le montant de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Le versement de la subvention sera réalisé consécutivement au vote par le CCAS de son budget prévisionnel et à l'adoption par le Conseil d'administration de la délibération portant attribution de subventions aux associations.

Article 4 : Modalités de versement

La subvention est imputée sur les crédits subventions aux associations ouverts dans le budget prévisionnel voté par le Conseil d'administration du CCAS. Elle sera versée sur le compte bancaire de l'Association tel qu'indiqué dans le dossier de subvention transmis.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de Guérande.

Le comptable assignataire de la dépense est le responsable du Centre des finances publiques de rattachement de la Ville de Guérande.

Article 5 : Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice et après validation en assemblée générale les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ; il est signé par le Président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité

Article 6 : Autres engagements

L'Association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Article 7 : Évaluation

L'Association s'engage à fournir, tous les ans, un bilan moral d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions.

Concernant les indicateurs d'évaluation, l'Association s'engage à fournir annuellement son bilan d'activités :

- nombre de personnes accompagnées dont des guérandais
- nature des accompagnements
- typologie des publics accompagnés.

Le CCAS procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Contrôle du CCAS

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le CCAS, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7, ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Dans un délai qui ne peut excéder six mois, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle pendant une durée de quatre ans à compter du paiement de la subvention.

Pour le cas où l'Association ne respecterait pas ses obligations contractuelles, le CCAS se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, signé par le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 : Recours

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette - B.P. 24111 - 44041 NANTES CEDEX ; www.telerecours.fr.

Annexe n°1 : Délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 7 juillet 2022

Annexe n°2 : Réunion de Bureau du 23 mai 2022

Annexe n°3 : Projet de l'Association

Annexe n°4 : Missions et coordinations CCAS / CLIC

Annexe n°5 : Règles de fonctionnement CCAS / CLIC

Fait à Guérande, le _____.

Pour le CCAS,

Nicolas CRIAUD
Président

Pour l'Association,

Catherine BAZIRE
Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de
Guérande

ANNEXE n°3

PROJET DE L'ASSOCIATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de Guérande

ANNEXE n°4
MISSIONS ET COORDINATIONS CCAS/CLIC

Référent CCAS : Responsable du pôle Personnes âgées

Référent CLIC : Directeur du CLIC

	CCAS	CLIC
Accès aux droits		
Accueil du public	Tout public	Personnes âgées de plus de 60 ans et leur entourage pour des questions liées à la perte d'autonomie et au maintien à domicile
Information sur les droits	Accueil social universel	Droits liés à la santé, la protection de la personne, le maintien à domicile, l'entrée en structure d'accueil, les aides financières possibles, l'aide au répit…
Accompagnement administratif	oui	non
Aide au remplissage de documents/dossiers	oui	Entrée en structure, aides au maintien à domicile (APA, caisses de retraite, MDPH)
Gestion administrative régulière (impôts, factures,…)	oui	non
Accompagnement physique aux RDV	oui	non
Actions de prévention		
	Oui, programme coordonné	Impulsion, coordination, promotion des actions et soutien technique d'actions collectives (animation du réseau pro, actions partenariales et de prévention, d'information et/ou d'éduction)
	CCAS	CLIC
Prise en compte de la dépendance		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Repérage de la dépendance	oui	oui
Diagnostic / Evaluation des besoins	Oui, à l'aide du questionnaire APA, de la grille AGGIR, au domicile exclusivement pour les bénéficiaires du SAAD et en lien avec CLIC et CD 44 au-delà d'un GIR 5	Oui, à l'aide du questionnaire APA, de la grille AGGIR, au domicile
Elaboration d'un plan d'aides	Oui si bénéficiaire du SAAD et en lien avec Référent gérontologique : proposition de plans d'aides en fonction des besoins, de la personne, de l'entourage et des capacités financières	Proposition de plans d'aides en fonction des besoins, de la personne, de l'entourage et des capacités financières
Coordination du plan d'aides et des services	Oui, si bénéficiaire du SAAD et dans le cadre d'une situation « simple »	oui
Suivi des situations	Oui, si bénéficiaire du SAAD en lien avec les partenaires	Dépend du contexte, de l'environnement
Téléassistance : aide au remplissage des dossiers en Mairie	Oui, convention avec le CD44	non
Téléassistance : visite au domicile pour remplissage du dossier	Oui	non
Maintien du lien social (lien familial, vie de quartier, environnement,…)		
	oui	A travers des actions de prévention et des informations communiquées en lien avec les partenaires – pas de médiation familiale
Difficultés financières		
Accompagnement dans la gestion budgétaire	oui	non
Demande d'aides financières extra-légales	oui	Aide au remplissage des dossiers
Dossier de surendettement	oui	non
Financement de secours	oui	non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

	CCAS	CLIC
Accès et continuité des soins		
Accompagnement	oui	Aide à la mise en place des soins (prise de contacts avec les SSIAD, IDE), accompagnement à la prise de décision
Organisation du retour à domicile suite à une hospitalisation	oui	En relais des services sociaux des établissements de santé si besoin : s'assure que le plan d'aides est bien mis en place, réévalue les besoins si nécessaire – organisation du retour à domicile à l'issue du séjour en hébergement temporaire pour les personnes isolées
Mort et fin de vie		
Accès aux soins palliatifs	non	non
Accompagnement administratif	oui	Oui, pour les personnes déjà suivies, pour les personnes non suivies par le CLIC : relais vers les CMS
Demande d'aides financières	oui	Oui, pour les personnes déjà suivies, pour les personnes non suivies par le CLIC : relais vers les CMS
Financement de secours	oui	non
Adultes en danger		
Signalement (pour maltraitance ou demande de protection juridique)	Oui, si les faits sont constatés par le CCAS	Oui, si les faits sont constatés par le CLIC
Accompagnement / Veille	oui	oui

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

	CCAS	CLIC
Accès et maintien dans le logement		
Recherche de logement	oui	non
Amélioration de l'habitat : information et réorientation	oui	oui
Amélioration de l'habitat : aide au remplissage des dossiers	oui	non
Amélioration de l'habitat : accompagnement dans les démarches et la mise en œuvre	oui	non
Adaptation de l'habitat : informations et conseils	oui	oui
Adaptation de l'habitat : aide au remplissage de dossiers	oui	non
Adaptation de l'habitat : accompagnement dans les démarches et la mise en œuvre	oui	non
Financement	oui	non
Alternatives au maintien à domicile (ex : EHPAD)		
Information et orientation	oui	oui
Aide au remplissage du dossier d'inscription en structure d'accueil	Oui en coordination avec le CLIC	oui
Accompagnement physique pour la visite de la structure d'accueil	non	non
Demande d'aides financières	Oui/ demande obligés alimentaires	non

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022

Ville de Guérande

ANNEXE n°5
REGLES DE FONCTIONNEMENT CCAS/CLIC

Les signataires de la présente convention, et leurs représentants, s'engagent à respecter :

- ✓ la liberté individuelle, le choix de la personne, le libre choix des intervenants. Toutes les démarches entreprises dans le cadre de la coordination se feront avec l'accord de la personne âgée et selon son choix ;
- ✓ la dignité de la personne et de son entourage ;
- ✓ la confidentialité à l'égard des usagers et de leurs proches ;
- ✓ le Règlement Général sur la Protection des Données.

Les principes généraux de la circulation de l'information :

La circulation de l'information entre professionnels et usagers s'inscrit à l'interférence entre le respect de la vie privée et le maintien de la sécurité, ainsi qu'il est précisé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
Les dispositions du Code de la santé publique, articles R.1110-1 et suivants, précisent les conditions d'échange et partage d'information entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social ainsi qu'au sein d'une équipe de soins.
Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite :
« 1° Des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ;
« 2° Du périmètre de leurs missions ».
« Le professionnel souhaitant échanger des informations relatives à une personne prise en charge avec un professionnel relevant de l'autre catégorie, informe préalablement la personne concernée, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, soit de l'identité du destinataire et de la catégorie dont il relève, soit de sa qualité au sein d'une structure précisément définie.
Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, seule l'urgence ou l'impossibilité d'informer cette personne peut dispenser le professionnel ou la personne participant à sa prise en charge de l'obligation d'information préalable. La personne concernée est toutefois informée, dès que son état de santé le permet, de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé. Il en est fait mention dans le dossier médical. »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
044-264400516-20220707-13_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/07/2022
Publication : 19/07/2022